



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du 19 NOV. 2015

portant prescriptions complémentaires de l'unité de désulfuration des gazoles (GOHF1) de la société ESSO Raffinage SAS à Notre-Dame-de-Gravenchon

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 réglementant les activités exercées par la société ESSO Raffinage SAS et notamment le titre XXVII « Prescriptions particulières applicables à l'unité GOHF1 (ex-CHD3) » ;
- Vu l'arrêté n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du HAVRE, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers de l'unité GOHF1 remise le 15 octobre 2012 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2014 de la société ESSO Raffinage SAS apportant des compléments à l'étude de dangers précitée ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu le courriel du 5 juin 2015 de la société ESSO Raffinage SAS apportant des compléments à l'étude de dangers précitée ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 septembre 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier, avec accusé-réception, en date du 17 septembre 2015.

CONSIDERANT :

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO Raffinage SAS a remis à l'administration le 15 octobre 2012 l'étude de dangers de l'unité GOHF1 ;

que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 ;

que les zones d'effets identifiées répondent aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

la nécessité de la mise à jour des prescriptions techniques ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO Raffinage SAS, des dispositions prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société ESSO Raffinage SAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité de désulfuration des gazoles (GOHF1) pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 -

Les dispositions du titre XXVII « Prescriptions particulières applicables à l'unité GOHF1 » de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Articles 3 -

Le tableau intitulé « Titre 27 - Unité de désulfuration des gazoles GOHF1 (ex-CDH3) » de l'annexe 1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau des rubriques de la nomenclature, en annexe 2, jointe au présent arrêté.

Article 4 -

Le tableau des phénomènes dangereux du titre XXVII - Unité de désulfuration des gazoles de la raffinerie de Gravenchon de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau des phénomènes dangereux de l'unité de désulfuration des gazoles GOHF1, en annexe 3, jointe au présent arrêté.

Article 5 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 6 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

Article 9 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie de NOTRE-DAME de GRAVENCHON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Notre-Dame-de-Gravenchon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

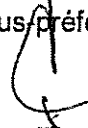
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESSO Raffinage SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon et à la société ESSO Raffinage SAS.

Fait à ROUEN, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du HAVRE



François LOBIT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 NOV. 2015.....

ROUEN, le : 19 NOV. 2015

LE PRÉFET,
..Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
2008 - Préfet du Havre,

Francis Loiselet

SOMMAIRE

---ooOoo---

TITRE XXVII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE GOHF1

XXVII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES.....	1
XXVII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	1
XXVII.2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER	1
XXVII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	1
XXVII.3.1 - GÉNÉRALITÉS	1
XXVII.3.2 - MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE ET DE SECOURS	2
XXVII.3.3 - DÉTECTIONS GAZ	2
XXVII.3.4 - LIMITATIONS DES SURPRESSIONS	3
XXVII.3.5 - SYSTÈMES DE DÉPRESSURISATION	3
XXVII.3.6 - SECTION DÉSAÉRATEUR T602 ET ALIMENTATION	3
XXVII.3.7 - FOUR F601	3
XXVII.3.8 - COMPRESSEURS C600 A/B ET C640	4
XXVII.3.9 - RÉACTEURS	5
XXVII.3.9.1 - Sécurité - Alarme.....	5
XXVII.3.9.2 - Catalyseur.....	6
XXVII.3.10 - SECTION DE SÉPARATION DE LA CHARGE DÉSULFURÉE ET DE L'H ₂ S	6
XXVII.3.11 - SECTION LAVAGE ET RÉGÉNÉRATION DE LA DEA	7
XXVII.3.12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	7
XXVII.3.13 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7

TITRE XXVII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE GOHF1 (ex-CHD3)

XXVII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'unité de désulfuration gazoles et kérosènes, GOHF1, regroupe les installations suivantes :

- la section de mélange et de compression des gaz de traitement,
- la section de désaération de la charge,
- la section de préchauffage de la charge désaérée et du gaz de raffinage,
- la section réactionnelle,
- la section de séparation de la charge désulfurée et de l'H₂S,
- la section de séchage et de stockage de la charge désulfurée ,
- la section de lavage du gaz de traitement par absorption de l'H₂S à la DEA .
- la section de régénération de la DEA et envoi de l'H₂S vers la STIG.

La capacité de l'unité de désulfuration est de 5280 m³/jour.

XXVII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XXVII.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XXVII.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifié, des études de dangers révisées et leurs compléments.

XXVII.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

XXVII.3.1 - Généralités

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXVII.2.1 ci-dessus.

Dans le cadre de la prévention des risques, l'exploitant détermine les paramètres de fonctionnement (débit, pression, température, niveau, ...) dont la dérive au-delà de la plage de sécurité nécessite une alarme reportée en salle de contrôle Pégase. En cas de franchissement du seuil d'alarme, l'installation dispose des asservissements prévus dans l'étude des dangers, ou l'exploitant met en œuvre la stratégie d'action adéquate.

Le personnel de l'unité est formé à la mise en œuvre des bonnes stratégies d'action, conformément au système de gestion de la sécurité.

Les soupapes listées dans l'annexe de l'étude de dangers mise à jour en 2012 font partie des moyens de maîtrise des risques. Les autres équipements contribuant à la sécurité sont listés dans cette annexe et sont exploités et entretenus selon le système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

Les opérations de purge ou de vidange des capacités sont effectuées en maximisant la récupération des hydrocarbures vers un réseau fermé, pour minimiser les émissions atmosphériques.

L'exploitant définit les procédures d'urgence à suivre en cas de défaillances, notamment du système de conduite de l'unité, et des pannes d'utilités.

XXVII.3.2 - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours sont en adéquation avec les risques présentés.

Ceux, propres à l'unité ou communs avec les unités voisines, comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis, efficacement signalés et en nombre suffisant, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- des poteaux d'incendie,
- des lances Monitor,
- des extincteurs portatifs,
- des RIA.

Aux équipements ci-dessus s'ajoutent les moyens ci-après, déclenchés automatiquement sur détection d'un nuage de gaz inflammable ou d'hydrogène sulfuré, ou manuellement, localement et à distance (en dehors de la zone de danger) :

- un rideau d'eau continu sur les faces Sud (rue 21) et Ouest (avenue H) de l'unité,
- un rideau d'eau continu autour du four F601,
- des dispositifs fixes d'arrosage sur les pompes de charge P603 A/B et le ballon de reflux de la stabilisation D609.

Le personnel travaillant sur l'unité est doté de moyens de liaison permettant en cas d'accident ou d'incident d'informer la salle de contrôle dans les plus brefs délais.

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles sur l'unité.

XXVII.3.3 - Détections gaz

Conformément à l'article 7.3.10 du Titre I, l'unité est équipée de détecteurs judicieusement répartis, délivrant une alarme en salle de contrôle :

- pour l'hydrogène sulfuré,

- pour l'explosivité,
- ainsi que d'une barrière infra-rouge le long de l'avenue H détectant à la fois les gaz inflammables et l'hydrogène sulfuré.

En plus des dispositions de l'article 7.3.10 du Titre I, le franchissement du deuxième seuil H₂S ou explosivité implique :

- le déclenchement de l'alarme sonore sur l'unité et des deux feux à éclat situés aux extrémités de l'unité,
- la mise en service automatique des rideaux d'eau mentionnés visés à l'article XXVII.3.2 ci-dessus.

Des consignes écrites précisent les modalités d'évacuation des personnels non indispensables aux opérations d'intervention et de conduite des unités hors des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre. Ces consignes concernent en particulier l'évacuation et la mise à l'abri des personnels des bureaux attenants à la salle de contrôle.

XXVII.3.4 - Limitations des surpressions

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Les échappements des soupapes des appareils contenant de l'hydrogène sulfuré ainsi que les circuits de purge de gaz de l'unité sont reliés au réseau de torche.

Le collecteur de décharges de soupapes auquel l'unité est raccordée, est protégé contre la présence de liquide, la dépression et le retour d'humidité.

XXVII.3.5 - Systèmes de dépressurisation

En cas de nécessité, l'unité est équipée de telle manière que son contenu gazeux puisse être décomprimé vers le réseau de torche par une vanne commandée à sécurité feu depuis la salle de contrôle ou localement :

- vanne V811 pour la section réacteurs et flash (R601A et B, D607 et D608)
- vanne V006 pour le stripeur T603 et le reflux D609

XXVII.3.6 - Section Désaérateur T602 et alimentation

Les pompes (P602 A/B) d'alimentation du désaérateur peuvent être arrêtées à distance depuis la salle de contrôle.

Une vanne télécommandée permet d'isoler le recyclage du gaz de chauffe extrait du ballon D610, et une vanne télécommandée permet d'isoler le recyclage du gaz de traitement extrait du ballon D613.

XXVII.3.7 - Four F601

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et dispose d'un repérage des positions ouverte ou fermée.

Le four possède un système de sécurité adapté tant au fonctionnement en régime permanent que transitoire tel que allumage, arrêt... Ce système coupe l'arrivée du gaz de chauffe et assure la décompression du circuit de gaz vers un évent, à partir des sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- arrêt d'urgence local et depuis la salle de contrôle,
- débit bas de charge du four,
- bas débit de gaz de recyclage,
- détection d'extinction de flammes des pilotes du four.

La vanne de gaz pilote est fermée par pression basse du gaz pilote, ou par arrêt d'urgence.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des alarmes associées à ces sécurités.

Les vannes de sectionnement des alimentations en gaz de chauffe et gaz pilote du four F601 sont à sécurité feu et positive.

Les alarmes suivantes sont également en place :

- température haute de la charge en sortie du four,
- température haute des fumées du four,
- pression haute dans la chambre de combustion,
- pression basse du gaz de chauffe,
- basse pression d'air instrument.

Le gaz de chauffe et le gaz pilote sont fournis par des circuits complètement indépendants.

Une consigne particulière d'arrêt d'urgence est établie dans le cas de fuite importante sur un tube de four.

En marche continue maximale, les fumées du four F601 sont évacuées à une vitesse supérieure à 8 mètres par seconde.

XXVII.3.8 - Compresseurs C600 A/B et C640

Les compresseurs de l'unité sont équipés chacun de vannes "tout ou rien". Ces vannes sont à sécurité feu, motorisées, commandables localement et depuis la salle de contrôle, permettant d'isoler chaque compresseur à l'aspiration et au refoulement. Les compresseurs possèdent également des clapets anti-retour.

Les organes de commande des vannes de sectionnement du C640 (moteur, câble d'alimentation et câble de commande) sont ignifugés.

Les compresseurs C600 A/B sont dotés d'un système d'arrêt d'urgence déclenché a minima par :

- pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- niveau de liquide très haut dans le ballon d'aspiration D619,
- niveau de liquide très haut dans le ballon d'aspiration D629 du 2^{ème} étage du (C600 A),
- pression très basse à l'aspiration,
- pression très haute au refoulement,
- pression basse sur le circuit d'huile de lubrification,
- débit bas sur le circuit d'eau de refroidissement,
- sur niveau élevé de vibrations sur le compresseur,
- ouverture incomplète des vannes d'isolement situées à l'aspiration et au refoulement du compresseur.

Le compresseur C640 est doté d'un système d'arrêt d'urgence déclenché a minima par :

- pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- niveau de liquide très haut dans le ballon d'aspiration D640,
- surpression très basse sur le circuit d'huile de lubrification,
- sur niveau élevé de vibrations et défaut axial du rotor,
- ouverture incomplète des vannes d'isolement situées à l'aspiration et au refoulement des compresseurs.

Une consigne particulière d'arrêt d'urgence est établie pour le cas de fuite d'hydrogène.

XXVII.3.9 - Réacteurs

XXVII.3.9.1 - Sécurité - Alarme

L'exploitant dispose d'une surveillance par caméra retransmise en salle de contrôle permettant de détecter un incendie sur les réacteurs et de mettre en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaires.

Une consigne prévoit la conduite à tenir en cas de perte totale d'alimentation en hydrogène ou en coupe à traiter sur les réacteurs R601 A/B.

Les circuits d'alimentation des réacteurs R601 A/B sont équipés de clapets anti-retour.

En prévention d'une dérive réactionnelle ou d'un emballement thermique, les deux réacteurs R601 A/B sont équipés d'alarmes de température haute sur les lits de catalyseur.

Les réacteurs R601 A/B sont équipés d'un calorifuge résistant au feu et permettant de limiter la montée en température des parois des réservoirs en cas d'exposition à un flux thermique.

Les sorties principales de la section haute pression de l'unité (four F601, réacteurs R601 A/B et section de séparation de la charge désulfurée et de l'H₂S) sont isolables par une vanne télécommandée: sortie liquide du ballon D607, sortie liquide du ballon D608, les deux sorties gaz du ballon D613, et la sortie gaz D640 vers C640.

XXVII.3.9.2 - Catalyseur

Pour les réacteurs R601 A/B, les procédures de chargement et de déchargement du catalyseur font l'objet de consignes écrites. Ces manœuvres sont supervisées par au moins un représentant compétent de l'exploitant.

Une consigne spécifique régit l'opération d'activation du catalyseur. Pendant cette opération, l'accès à l'unité est limité par le chef de quart et la zone des réacteurs est balisée afin de matérialiser le risque H₂S. L'exploitant fixe un seuil haut de concentration en agent sulfurant dans la charge lors de cette opération afin de limiter l'exothermicité. La dilution de l'agent sulfurant est contrôlée en continu lors de cette opération.

Il n'y a pas de stockage d'activateur au sein de l'unité.

La zone de déchargement du camion est munie d'une rétention d'une capacité représentant 100% de la capacité du camion. Le dispositif d'obturation de la rétention est maintenu fermé pendant les opérations. L'ouverture du dispositif ne s'effectue qu'après contrôle du contenu de la rétention.

XXVII.3.10 - Section de séparation de la charge désulfurée et de l'H₂S

Le ballon D607 est équipé d'un calorifuge résistant au feu permettant de limiter la montée en température des parois du réservoir en cas d'exposition à un flux thermique.

Le ballon D607 est équipé d'une mesure de température avec alarme haute.

Le ballon D608 est équipé d'une mesure de température avec alarme haute et d'une alarme de niveau haut.

Le ballon D609 est équipé d'alarmes de niveau haut d'hydrocarbures et de niveau bas d'eau décantée.

La tour de stabilisation T603 est équipée d'une alarme de niveau haut avec fermeture de l'alimentation vapeur.

Le réseau de coulée d'essence du fond du ballon D609 est isolable par vanne télécommandée.

XXVII.3.11 - Section lavage et régénération de la DEA

Les tours T604 et T605 sont équipées de vannes d'isolement de l'alimentation et des soutirages d'amine. Ces vannes sont manoeuvrables localement et télécommandées depuis la salle de contrôle.

La ligne d'alimentation en DEA de la tour T604 est équipée de clapets anti-retour.

En cas de fuite importante ou pouvant le devenir, une procédure prévoit l'arrêt du régénérateur d'amine T606 par arrêt du rebouilleur E611 et la fermeture des vannes de sectionnement en fond du laveur T605.

Le stockage d'amine TK615 est équipé d'une mesure continue du niveau retransmise en salle de contrôle et délivrant une alarme de niveau haut.

Le ballon D600 est installé sur une aire étanche reliée au réseau d'égout huileux par une vanne d'isolement.

Les autres équipements contenant de la DEA sont installés sur une aire bétonnée drainée vers le réseau d'égout huileux.

Ballon d'hydrogène sulfuré D611

Le circuit reliant le ballon D611 au réseau de collecte d'H₂S est équipé d'une mesure de pression en continu délivrant une alarme de pression haute.

Des dispositions sont prises en amont du D611 pour limiter les arrivées d'hydrocarbures liquides et de vapeur d'eau et pour éviter leur entraînement vers l'unité de récupération du soufre.

La canalisation reliant la tête du ballon D611 à l'unité de récupération de soufre est dotée d'une vanne de sectionnement, manoeuvrable localement et télécommandée depuis la salle de contrôle.

XXVII.3.12 - Prévention de la pollution des eaux

Les eaux de procédé contenant des traces d'hydrogène sulfuré rejoignent le réseau des eaux sûres de la raffinerie puis sont dirigées vers la tour de stripage D1006 de l'unité de distillation sous vide pour traitement adéquat dans des conditions de sécurité.

XXVII.3.13 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'hydrogène sulfuré issu de l'unité est récupéré et dirigé vers l'unité de récupération de soufre de la raffinerie.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **19 NOV. 2015**...
 ROUEN, le : **19 NOV. 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
Secr. Préfet de la Haute-Normandie

FABRICE LOBIT

Annexe 2 : tableau des rubriques de la nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Quantité
2910.B	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse, ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance du four : F601 : 14.1 MW</p>
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<p>Puissance absorbée par les compresseurs : C600A/B : 630 kW C640 : 1125 kW Total : 1,755 MW</p>
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	Sans seuil
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 8 tonnes</p>
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t</p>	570 tonnes
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 540 tonnes</p>
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique, de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 10 tonnes</p>
4715.2	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 0,6 tonne</p>
4737.2	<p>Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 0,8 tonne</p>